



Vous confiez votre enfant à une
assistante maternelle agréée

Connaissez-vous vos droits
et vos obligations ?



Vos droits

Vous percevez une aide pour l'emploi de votre assistante maternelle agréée, mise en œuvre dans le cadre du dispositif de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant, PAJE en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004.

Cette aide consiste, d'une part, en une prise en charge totale des cotisations sociales dues à l'URSSAF pour votre assistante maternelle, et d'autre part en une allocation complémentaire qui vous est versée directement chaque trimestre.

Le montant de cette allocation (intitulée « complément de libre choix du mode de garde ») varie entre 155,13 € et 361,98 € pour un enfant de moins de 3 ans et entre 77,57 € et 181,01 € pour un enfant de moins de 6 ans en fonction de vos revenus nets.

Un minimum de 15% du salaire versé restera à votre charge.

Pour bénéficier de cette prestation, vous devez avoir une activité professionnelle minimum (sauf situations particulières).

Le salaire de base que vous versez ne doit pas excéder 5 fois le SMIC horaire par jour et par enfant.

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25% des frais de garde dans la limite de 2 300 €, soit une réduction maximum de 575 € par enfant.

Attention il s'agit des frais de garde réels après déduction des aides perçues (PAJE, aide des employeurs).



Vos obligations

- **Effectuer une demande** de « complément de libre choix du mode de garde » auprès de votre CAF ou MSA.

A partir de cette demande, celle-ci transmettra les informations utiles au « Centre Pajemploi » qui procédera à votre immatriculation en tant qu'employeur auprès de l'URSSAF et vous adressera un carnet constitué de volets déclaratifs de salaire et de volets d'identification du salarié. Vous verserez son salaire net à l'assistante maternelle et enverrez le volet déclaratif de salaire complété à ce centre qui déterminera alors le montant de l'allocation complémentaire qui doit vous être versé. Le centre Pajemploi délivrera également une « attestation d'emploi » à votre assistante maternelle (il est donc inutile de lui remettre un bulletin de paie).

- **Respecter la législation du travail**

Etablir un contrat de travail écrit (convention collective nationale applicable au 1er janvier 2005 et loi du 27 juin 2005). Un salaire horaire brut ne pouvant être inférieur à 1/8e du salaire statutaire brut journalier, à savoir :

- 2,25 fois le SMIC horaire brut.
- Toutes les heures d'accueil sont rémunérées.

En cas d'absence de l'enfant, le salaire est maintenu, sauf si celle-ci est due à l'assistante maternelle ou à la maladie de l'enfant sur présentation d'un certificat médical.

- La mensualisation devient le mode de paiement du salaire.
- Respect des règles de congés (le 1^{er} mai est le seul jour de congé chômé et payé).
- Versement des indemnités (nourriture et entretien).

Les frais engagés pour l'enfant sont à préciser dans le contrat de travail (selon la convention collective nationale l'indemnité d'entretien ne peut être inférieure à 2,65 € par jour).

Un contrat de travail type est disponible sur le site internet du département à l'adresse suivante : www.ain.fr/vivre/famille/pdf/Contrat.pdf

- **Retrait de l'enfant**

Le retrait de l'enfant entraîne la rupture du contrat entre les parents et l'assistante maternelle. Il doit être notifié par lettre recommandée avec A.R. Avec plus de 3 mois mais moins d'un an d'ancienneté le préavis est de 15 jours, au delà d'un an il est fixé à un mois. L'assistante maternelle perçoit une indemnité de rupture.

Respecter l'obligation de formation de l'assistante maternelle

L'organisation et le coût de la formation sont à la charge du Conseil général. La rémunération de l'assistante maternelle reste due par les parents employeurs lors des journées de formation.

Remarques

Si vous employez une assistante maternelle exclusivement pour la garde d'un enfant né avant le 1^{er} janvier 2004, vous continuez à percevoir l'Afeama, avec le régime d'attribution qui lui est propre.

Si vous employez une assistante maternelle pour la garde d'un enfant né avant le 1^{er} janvier 2004 et d'un deuxième enfant né après le 1^{er} janvier 2004, vous dépendez du dispositif de la PAJE pour tous les enfants.

Pour en savoir plus

www.ain.fr

www.pajemploi.urssaf.fr

www.ain.caf.fr

www.sdtefp-rhone-alpes.travail.gouv.fr/dd01



04 74 32 32 70

08 20 00 72 53

08 20 25 01 10

04 74 45 91 19



Conseil général de l'Ain

Direction générale de la Prévention
et de l'Action sociale - DGPAS
10, rue du Pavé d'Amour
01000 Bourg-en-Bresse

www.ain.fr

tél. 04 74 32 32 70


Conseil général